



Numéro du répertoire 2021 / 5562
Date du prononcé 30 juin 2021
Numéro du rôle 2021/MR/1

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Non communicable au receveur

Cour d'appel Bruxelles

**Section Cour des marchés
19^e chambre A
Chambre des marchés**

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00002221884-0001-0007-01-01-1



- 1) **La SRL Caudalie Belgique**, dont le siège social est situé rue Jean Stas, 13, à 1060 Bruxelles, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0475.070.960
- 2) **La société de droit français Caudalie SAS**, dont le siège social est situé place de Narvik 6, à 75008 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro B.398.360.123,
- 3) **La société de droit européen Caudalie International SE Holding**, dont le siège social est établi Eastcastle Street 26 (1st floor), à W1W 8DQ Londres (Royaume-Uni), enregistrée sous le numéro SE000113,

représentés par Me Stefaan Raes et Me Céline Vanhecke, avocats à Bruxelles,

Parties requérantes,

Contre :

L'AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE, personne morale de droit public, BCE 0535.765.741, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, rue du Progrès 50 représentée par Me Evrard de Lophem et Me Philippe Vernet, avocats à Bruxelles,

Partie défenderesse,

Autres :

La SRL Newpharma, dont le siège social est situé rue Basse-Wez 315/317, à 4020 Grivegnée (Liège), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 838.666.156 représenté par Me Michèle Grégoire, Me Corentin De Jonghe et Me Etienne Wery avocats à Bruxelles,

1. La saisine de la Cour des marchés.

1.

En date du 14 juin 2021 les parties CAUDALIE BELGIQUE SPRL, la société de droit français CAUDALIE SAS et la société de droit européen CAUDALIE INTERNATIONAL SE HOLDING ont déposé une requête en suspension et annulation de la décision de l'AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE (ci-après « ABC ») au greffe de la cour d'appel de Bruxelles.

La demande tend à :

« - [...] déclarer, avant dire droit, à titre conservatoire, la demande de suspension de l'exécution de la Décision introduite en vertu de l'article IV.90, § 3 du CDE recevable et fondée et d'ordonner la suspension de l'exécution de la Décision jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif, uniquement dans la mesure où elle accepte et rend obligatoires les engagements visés au point c) du dispositif de la Décision et fixe un délai jusqu'au 6 juillet 2021 pour l'exécution de ces engagements,

PAGE 01-00002221884-0002-0007-01-01-4



- dans l'hypothèse où une décision sur la suspension ne serait pas prise avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution des engagements, de suspendre à tout le moins la date pour l'exécution des engagements (soit le 6 juillet 2021),
- de déclarer le recours en annulation introduite en vertu de l'article IV.90, § 1 CDE recevable et fondé, et par conséquent, d'annuler la Décision,
- de condamner l'Autorité aux frais et dépens de l'instance y compris l'indemnité de procédure. »

La SRL NEWPHARMA est intervenue volontairement et a déposé en date du 22 juin 2021, des conclusions tendant à :

- « - donner acte de l'intervention de Newpharma et la déclarer recevable et fondée ;
- dire que la demande de suspension est recevable mais non fondée. »

L'ABC a déposé des conclusions en date du 22 juin 2021, tendant à :

« Déclarer les demandes de suspension recevables, mais non fondées, et condamner les requérantes aux dépens de la procédure en suspension, étant l'indemnité de procédure de 1.560 € (montant de base).

Ensuite : rejeter le recours et condamner les requérantes aux entiers dépens de la procédure en annulation, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.560 € (montant de base). »

2.

La cause a été plaidée à l'audience du 23 juin 2021, uniquement en ce qui concerne les (2) demandes de suspension.

3.

En vertu de l'article IV.90 § 3, alinéa 3 CDE, « la Cour des marchés peut [...], à la demande de l'intéressé et par décision avant dire droit suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision faisant l'objet du recours et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt. La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de la décision risque d'avoir des conséquences graves pour l'intéressé ».

4.

A l'audience du 23 juin 2021, la Cour des marchés a soulevé d'office le moyen qui peut être tiré de l'article 47 de la CDFUE en ce que cet article garantit à toute personne un recours effectif contre toute décision d'un Régulateur. Les parties ont pu s'exprimer et se défendre à ce sujet sans demander de pouvoir déposer des conclusions.

5.

En cas de conflit de normes législatives européennes (tel que l'article 47 CDFUE) avec des normes législatives nationales (tel que l'article IV.90 § 3 CDE), les normes nationales ne peuvent s'appliquer que pour autant qu'elles ne soient pas inconciliables avec la norme européenne.

Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure les droits des parties requérantes ne seraient pas irréversiblement violés au cas où la décision attaquée sortirait ses effets dès le 6 juillet 2021, alors que ce n'est qu'en novembre 2021 que la Cour des marchés aura à statuer sur les mérites du recours¹.

Il s'ensuit que la norme de l'article IV.90 § 3 CDE doit s'interpréter restrictivement et qu'en cas d'ambiguïté ou d'incertitude quant à savoir si le droit au recours effectif n'est pas mis en péril par une norme nationale, il y a lieu de considérer que le droit au recours effectif pourrait être mis en péril par la norme nationale, imposant l'exécution immédiate et non suspendue de la décision attaquée.

¹ Comp. Commission/Pilkington Group [C 278/13 P(R), EU:C:2013:558]



6.

6.1.

Dans la mesure où CAUDALIE fait valoir :

« 39. Il découle de ce qui précède que la seule possibilité pour le Collège d'accepter et de rendre des engagements contraignants est de recourir à l'article IV.52, § 1, 7° CDE. Dès lors que le Collège exclut dans la Décision l'application de l'article IV.52, § 1, 7° CDE au motif que ceux-ci ne suffisent pas, vu la gravité de l'infraction, à répondre aux préoccupations du Collège, il ne peut imposer ces mêmes engagements en guise de modalité pour faire cesser l'infraction. En d'autres termes les articles IV.52, § 1, 7° et IV.52, § 1, 2° CDE s'excluent mutuellement, de sorte qu'il est légalement impossible de les cumuler comme le fait erronément le Collège dans la Décision »

la Décision Attaqué contient *prima facie* et sous réserve d'un examen approfondi, une illégalité.

Cette illégalité constitue une « absence de base légale pour rendre des engagements obligatoires de manière cumulative à la constatation d'une infraction au droit de la concurrence et à l'imposition d'une amende dans le chef des Appelantes » ce qui est un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de la décision attaquée.

Dans le cadre de l'examen restreint effectué par la Cour des marchés, il n'y a pas lieu d'examiner si ce moyen est fondé. Pour constituer un moyen sérieux au sens de ladite loi, il suffit que celui-ci soit *prima facie* sérieux et de nature à entraîner l'annulation.

Il est satisfait à cette exigence.

6.2.

CAUDALIE ajoute que le Collège de la concurrence viole en outre la foi due aux observations écrites de Caudalie relatives aux engagements et commet une erreur de droit en acceptant et rendant obligatoires les engagements visés au point c) du dispositif de la Décision alors même que Caudalie n'a pas proposé d'engagements en cas de décision au fond assortie d'une amende.

Ce grief semble pertinent *prima facie*. Il s'agit d'un moyen sérieux au sens de ladite loi, il suffit en effet que le requérant présente des arguments qui ne sont pas, à première vue, dépourvus de fondement. C'est-à-dire des moyens qui ne peuvent pas être écartés à ce stade de la procédure sans un examen très approfondi et qui peuvent dès lors entraîner l'annulation de la Décision ou d'une partie de celle-ci.

7.

L'exécution immédiate de la Décision dans la mesure où elle accepte et rend obligatoires les engagements visés au point c) du dispositif de la Décision et fixe un délai jusqu'au 6 juillet 2021 pour l'exécution de ces engagements a des conséquences graves pour les Appelantes.

Elles font valoir que :

« ... dans l'hypothèse où la suspension de la Décision ne serait pas accordée, les Appelantes se verraient automatiquement contraintes de soumettre les projets de communication visés au point c) du dispositif de la Décision à l'auditeur général dans un délai de deux mois à compter de la Décision, soit le 6 juillet 2021 au plus tard. Compte tenu de cette date rapprochée dans le temps, il est impossible pour les Appelantes d'obtenir un arrêt sur le fond de la Cour des marchés avant l'expiration du délai d'exécution des engagements litigieux (dont l'illégalité est par ailleurs flagrante). En d'autres termes, les Appelantes doivent exécuter pour le 6 juillet 2021 au plus tard, des engagements qui ont été déclarés et rendus obligatoires de manière manifestement illégale par le Collège de la concurrence, avant même que la Cour n'ait pu examiner la légalité de la Décision.



52. *Si la Décision n'est pas suspendue pendant l'instance d'annulation portée devant votre Cour, le recours en annulation deviendrait sans objet, ce qui mettrait en péril le droit des Appelantes à un recours effectif contre la Décision. Cette situation conduirait par ailleurs à un préjudice grave et irréversible pour les Appelantes dans l'hypothèse où l'auditeur général validerait les projets de communication aux distributeurs de Caudalie et imposerait à celle-ci de reconnaître, dans ces communications, l'existence d'une infraction avant même que la Cour ait pu examiner le fond de l'affaire.»*

Prima facie ces éléments paraissent pertinents et satisfont à la condition que l'exécution immédiate de la décision attaquée dans la mesure où elle accepte et rend obligatoires les engagements visés au point c) du dispositif de la Décision et fixe un délai jusqu'au 6 juillet 2021 pour l'exécution de ces engagements risque d'avoir des conséquences graves pour les intéressées. En effet l'exécution immédiate de la décision attaquée dans la mesure où elle accepte et rend obligatoires les engagements visés au point c) du dispositif de la Décision et fixe un délai jusqu'au 6 juillet 2021 pour l'exécution de ces engagements, créerait des conséquences irréversibles en droit et rendrait tout débat au fond superflu. Il ne s'agit donc pas du tout de renverser le principe de la force exécutoire des décisions du Collège de la concurrence mais d'éviter que les appelantes soient privées de la *protection juridictionnelle effective consacrée à l'article 47 de la CDFUE*.

8.

Les sept moyens développés par l'ABC ne nécessitent pas un examen séparé. La demande de suspension (art. IV.90 § 3, alinéa 1 CDE) suppose un examen factuel.

Pour les motifs exposés ci-avant, la Cour des marchés estime qu'en l'espèce, les éléments de faits, pris en considération, justifient *prima facie* la suspension de la décision attaquée dans la mesure où elle accepte et rend obligatoires les engagements visés au point c) du dispositif de la Décision et fixe un délai jusqu'au 6 juillet 2021 pour l'exécution de ces engagements.

La deuxième demande de suspension soit « [...] *de suspendre à tout le moins la date pour l'exécution des engagements (soit le 6 juillet 2021)* » devient sans objet.

9.

Il n'y a pas lieu d'examiner davantage les moyens développés par l'intervenante volontaire. Cette partie ne peut que soutenir la thèse de l'ABC. Cette thèse est rejetée par la Cour (voir ci-avant).



PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement

Vu les articles 24 et 43 bis § 3 *in fine* de la loi du 15 juin 1935

Statuant avant de dire droit, à titre conservatoire,

Déclare la demande de suspension de l'exécution de la Décision introduite en vertu de l'article IV.90, § 3 du CDE recevable et fondée et ordonne la suspension de l'exécution de la Décision jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt définitif par la Cour des marchés, uniquement dans la mesure où elle accepte et rend obligatoires les engagements visés au point c) du dispositif de la Décision et fixe un délai jusqu'au 6 juillet 2021 pour l'exécution de ces engagements ;

Réserve le surplus ;

Fixe la cause au 3 novembre 2021 à 9.30 h pour 180 minutes et le même jour à 14.30 h pour 180 minutes ;

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 30 juin 2021 par :

M. BOSMANS	Conseiller ff. président
A-M. WITTERS	Conseiller
O. DUGARDYN	Conseiller-suppléant
D. GEULETTE	Greffier


M. BOSMANS


A-M. WITTERS


D. GEULETTE


O. DUGARDYN



PAGE 01-00002221884-0007-0007-01-01-4

